

**Ce formulaire d'adhésion inclut :**

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le présent formulaire sert à l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt d'Investissements Renaissance ainsi qu'à donner des directives à votre courtier relativement à votre placement.

Pour ce compte, votre courtier est responsable de recueillir toutes les directives des transactions relatives à ce compte et de se conformer aux exigences applicables aux courtiers en valeurs en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et son règlement d'application.

**Veillez lire attentivement toutes les sections de ce formulaire et écrire clairement.**





## Déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt Investissements Renaissance

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie existant en vertu des lois du Canada, convient d'agir à titre de fiduciaire pour vous, le titulaire dont le nom figure dans la demande à laquelle est jointe la présente déclaration, et d'établir un compte d'épargne libre d'impôt Investissements Renaissance (le « régime ») conformément aux conditions suivantes :

**Définitions :** Dans la présente déclaration, en plus des termes qui sont définis ailleurs ci après,

« actifs du régime » a le sens qui lui est attribué à l'article 2 de la présente déclaration;

« Banque CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

« compte d'épargne libre d'impôt » ou « CELI » a le sens qui lui est attribué dans la Loi;

« conjoint de fait » a le sens qui lui est attribué dans la Loi;

« cotisations » désigne les cotisations en espèces ou les placements versés au régime;

« déclaration » désigne la présente déclaration de fiducie relative au compte d'épargne libre d'impôt Investissements Renaissance;

« demande » désigne le formulaire de demande de compte d'épargne libre d'impôt Investissements Renaissance;

« époux » désigne un époux aux fins des lois fiscales;

« fiduciaire » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du présent régime;

« Loi » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

« lois fiscales » désigne la Loi et toute loi fiscale applicable dans votre province de résidence indiquée dans votre demande;

« mandataire » désigne Gestion d'actifs CIBC inc. (« Investissements Renaissance »);

« nous », « notre » et « nos » se rapportent à la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, au mandataire, défini ci dessus, qui agit pour le compte du fiduciaire dans l'exécution de certaines tâches administratives se rapportant au présent régime;

« produit du régime » désigne les actifs du régime, moins les impôts applicables et nos frais;

« représentant successoral » désigne la ou les personnes qui ont fourni une preuve satisfaisante pour nous de votre décès (ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou autres documents juridiques), et qui ont démontré qu'elle était ou qu'elles étaient le représentant personnel de votre succession;

« titulaire » vous désigne et, après votre décès, désigne la personne qui devient le titulaire du régime (au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi) du fait de sa désignation à titre de titulaire successeur;

« titulaire successeur » désigne un survivant du titulaire au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi que le titulaire désigne pour qu'il devienne le titulaire du régime et qui le devient effectivement (au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi);

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

« vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la demande et qui sera le propriétaire du régime (appelé, aux termes de la Loi, le « titulaire » du régime) et, après votre décès, désignent le titulaire successeur.

Nous ne serons aucunement responsable de toute perte découlant de la vente ou d'une autre disposition de tout placement faisant partie des actifs du régime.

Nous verserons des intérêts sur les cotisations en espèces reçues qui ne sont pas immédiatement investies ainsi que sur tout autre solde en espèces non investi figurant au crédit du régime, selon les taux et autres conditions, que nous pourrions établir à l'occasion.

Si votre régime devient assujéti à l'impôt, à des intérêts ou à des pénalités en vertu des lois fiscales, à moins que vous nous donniez avis du contraire, nous liquiderons suffisamment de placements dans votre régime, choisis à notre gré, pour régler les sommes dues, et nous ne serons pas responsable des pertes qui pourraient en découler.

### 4. Votre compte et vos relevés.

Nous établirons à votre nom un compte où seront consignés toutes les cotisations versées au régime, toutes les opérations de placement et tous les retraits du régime. Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé de compte indiquant toutes ces opérations, de même que les intérêts gagnés et les frais engagés au cours de la période couverte par le relevé.

### 5. Droits de vote.

Vous avez le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le régime. À cette fin, vous êtes désigné comme notre mandataire et fondé de pouvoir pour la signature et la remise de procurations ou d'autres documents que nous vous enverrons par la poste conformément aux lois applicables.

### 6. Retraits et cotisations excédentaires.

Vous pouvez, au moyen d'instructions écrites ou de tout autre mode de communication que nous jugeons acceptable, nous demander de vous verser la totalité ou une partie des actifs du régime. Afin d'effectuer ce versement, nous pouvons vendre la totalité ou une partie de tout placement, dans la mesure que nous jugeons appropriée. Nous retiendrons sur le montant retiré les frais applicables. Nous n'assumerons aucune responsabilité envers vous relativement à la vente des actifs du régime ou à toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

Lorsque la Loi le permet, vous pouvez nous donner instruction par écrit de vous distribuer un montant prélevé sur le régime qui permettra de réduire l'impôt autrement exigible en vertu de la partie XI.01 de la Loi, et nous serons tenus d'agir conformément à vos instructions. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à l'établissement du montant de la distribution devant être prélevé sur le régime.

### 7. Transferts (après échec de la relation ou autrement).

Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer les actifs du régime (déduction faite des coûts de la liquidation), moins les frais payables en vertu des présentes ainsi que les impôts et taxes, les intérêts et les pénalités qui sont ou peuvent devenir payables ou qui doivent être retenus en vertu des lois fiscales, à un autre CELI dont :

- vous êtes le titulaire au sens de la Loi; ou
- votre époux, votre ancien époux, votre conjoint de fait ou votre ancien conjoint de fait, avec qui vous ne vivez plus, est titulaire au sens de la Loi et si le transfert est effectué conformément à quelque décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation visant à partager des biens en règlement, après échec de votre mariage ou de votre couple en union libre, des droits qui en découlent.

Ces transferts devront constituer un transfert admissible au sens de la Loi et prendront effet conformément aux dispositions des lois fiscales et de toute autre loi applicable, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si seulement une partie des actifs du régime est transférée conformément au présent article, vous pouvez nous préciser par écrit quels actifs vous voulez voir transférés ou vendus; autrement, nous transférerons ou vendrons les actifs du régime que nous jugeons appropriés. Aucun transfert ne sera effectué tant que tous les frais et impôts ou taxes n'auront pas été payés.

### 8. Paiement après le décès.

Advenant votre décès, nous verserons le produit du régime au représentant successoral et non conformément à une désignation de titulaire successeur ou autre bénéficiaire, à moins que cette désignation du titulaire successeur ou autre bénéficiaire ne soit permise dans le territoire où le titulaire résidait à la date de son décès, faisant en sorte que le CELI ou le produit d'un CELI sorte de la succession du titulaire. Les articles 9, 10 et 11 de la présente déclaration sont assujétiés à la présente disposition.

#### **9. Désignation du titulaire successeur ou autre bénéficiaire.**

Sous réserve de l'article 8 de la présente déclaration, un titulaire successeur ou un bénéficiaire peut être désigné conformément au présent article pour recevoir un ou des montants du régime après le décès du titulaire.

(a) époux/conjoint de fait titulaire successeur : Le titulaire peut désigner son époux ou son conjoint de fait survivant comme titulaire successeur du régime après le décès du titulaire.

(b) bénéficiaire d'un montant forfaitaire : Par ailleurs, le titulaire peut désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » ou « bénéficiaires ») pour recevoir le produit du régime en un montant forfaitaire.

La désignation peut être faite, modifiée ou révoquée par testament ou par un acte écrit dans une forme que nous jugeons acceptable et qui doit clairement indiquer le régime et être signée et datée par le titulaire selon le cas (« acte »).

#### **10. Décès du titulaire.**

Sous réserve de l'article 8 de la déclaration, à la suite du décès du titulaire, nous verserons le produit du régime selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente que nous avons en dossier sur réception d'une preuve satisfaisante du décès du titulaire et de tout autre document que nous pourrions exiger. Nous pourrions retarder le paiement pendant toute période que nous déterminerons à notre entière discrétion si nous croyons que ce délai est nécessaire ou souhaitable afin de déterminer quelle est la personne ayant droit au produit du régime ou en vertu de toute loi applicable. Nous ne serons responsable d'aucune perte résultant de tout délai. Si nous recevons plus d'un acte ou preuve, jugée satisfaisante pour nous à notre entière discrétion, nous effectuerons le paiement du produit du régime selon l'acte qui porte la date de signature la plus récente. Le titulaire successeur désigné ou autre bénéficiaire qui renonce ou est considéré par la loi avoir renoncé à la participation au régime résultant du décès du titulaire sera réputé être décédé avant le titulaire. Si plus d'un bénéficiaire a été désigné sur la demande, le produit du régime sera partagé également entre les bénéficiaires qui survivent au titulaire; advenant qu'un bénéficiaire désigné sur la demande décède avant le titulaire, la part du bénéficiaire décédé sera partagée également entre les bénéficiaires qui survivent au titulaire; si un seul des bénéficiaires désignés sur la demande survit au titulaire, ce bénéficiaire touchera le produit du régime au complet. Si aucun titulaire successeur ou bénéficiaire n'est désigné, ou si le titulaire successeur désigné ou tous les bénéficiaires désignés sur la demande ne survivent pas au titulaire, le produit du régime sera versé au représentant successoral. Nous ne libellerons le régime au nom du titulaire successeur désigné ou n'effectuerons les paiements sur le régime au titulaire successeur désigné ou ne verserons le produit du régime au bénéficiaire ou aux bénéficiaires ou au représentant successoral, selon le cas, que si nous recevons une preuve satisfaisante du décès ainsi que tout autre document que nous pourrions exiger, ce qui peut inclure des lettres d'homologation ou documents de même nature afin de nous assurer que le titulaire n'a pas subséquemment révoqué ou modifié la désignation du titulaire successeur ou du bénéficiaire. Nous pouvons de plus exiger une preuve jugée satisfaisante pour nous que le titulaire successeur désigné était l'époux ou le conjoint de fait du titulaire au moment du décès du titulaire et, pour que la désignation du titulaire successeur désigné soit valide, nous pouvons également exiger certains renseignements du titulaire successeur désigné. Tous les montants dont il est question à l'article 15 de la présente déclaration seront déduits avant que toute distribution ne soit faite. Nous serons libérés de toute responsabilité après avoir procédé à ces transferts ou paiements ou avoir libellé le régime au nom du titulaire successeur désigné, selon le cas, même si votre désignation de bénéficiaire pourrait être invalide en tant qu'acte testamentaire.

#### **11. Remise du produit du régime au tribunal.**

En cas de litige sur la personne qui est légalement autorisée à demander ou à accepter les paiements du produit du régime après votre décès, nous pourrions nous adresser au tribunal pour obtenir des directives ou remettre le produit du régime ou une partie de celui-ci au tribunal, et, dans les deux cas, recouvrer tous les frais juridiques engagés à cet égard conformément à l'article 15 de la présente déclaration.

#### **12. Preuve d'âge.**

Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre demande sera réputée constituer une attestation et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de votre admissibilité au régime. Le régime ne sera pas considéré comme un CELI si vous n'avez pas 18 ans au moment où vous adhérez au régime.

#### **13. Délégation par le fiduciaire.**

Vous autorisez le fiduciaire à déléguer au mandataire et à certains tiers l'exécution des tâches de bureau, d'administration et de garde des titres, ainsi que d'autres tâches liées au fonctionnement du régime que le fiduciaire peut juger appropriées de temps à autre. Nous assumerons toutefois la responsabilité finale de l'administration du régime conformément à la présente déclaration et aux lois fiscales.

Vous reconnaissez que le mandataire puisse percevoir la totalité ou une partie de nos frais en vertu des présentes et nous rembourser des débours engagés dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées. Vous reconnaissez et acceptez toutes les protections, limites de responsabilité et indemnisations qui nous sont données en vertu de la présente déclaration, y compris, sans restriction, celles qui figurent aux articles 15 et 16, sont également données au mandataire et s'appliquent à son profit.

#### **14. Délégation de votre part.**

Vous pouvez autoriser un fondé de pouvoir à nous donner des instructions de placement ou à s'occuper autrement du régime en votre nom en nous remettant, dans une forme que nous jugeons acceptable, une procuration que vous avez dûment signée. Toutefois, nous nous réservons le droit d'exiger une preuve, que nous jugeons acceptable, de cette délégation de pouvoir, y compris les documents juridiques à cet effet, et de refuser de traiter avec votre fondé de pouvoir. Vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation ou obligation pour avoir donné suite aux instructions de votre fondé de pouvoir. À moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans votre procuration, le fondé de pouvoir que vous y aurez nommé pourra nous fournir ainsi qu'au mandataire l'information nécessaire aux fins du régime sur la « connaissance du client » prévu par la réglementation en valeurs mobilières sur laquelle nous pourrions nous fonder.

#### **15. Frais.**

Nous sommes autorisés à recevoir et à imputer au régime les frais dont il est expressément question dans la présente déclaration ainsi que les frais publiés que nous établissons de temps à autre pour le régime, sous réserve que nous vous donnions un préavis écrit de trente (30) jours de tout changement dans le montant de ces frais. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, les frais juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous relativement au régime. Sans restreindre la portée générale de la phrase précédente, nous avons spécifiquement le droit de recouvrer les frais juridiques et menus frais que nous engageons relativement à un litige résultant de toute désignation d'un bénéficiaire que vous avez faite sur la demande ou autre document ou de toute demande d'un tiers visant votre régime ou votre participation au régime. Tous les montants ainsi payables seront déduits des actifs du régime, à moins que vous ne preniez d'autres dispositions avec nous. Si les espèces détenues dans le régime ne suffisent pas à acquitter ces montants, nous pouvons, à notre entière discrétion, vendre des actifs du régime à cette fin, et nous ne serons aucunement responsables de toute perte pouvant résulter d'une telle vente.

#### **16. Notre responsabilité.**

Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. Lorsque le régime aura pris fin et que la totalité du produit du régime aura été payée, nous serons libérés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au régime.

Nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, pénalités, intérêts, pertes ou dommages subis ou à payer par le régime, par vous ou par toute autre personne relativement au régime, par suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués à même le régime conformément aux instructions qui nous ont été données, à moins que cela ne découle d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, frais, coûts, impôts, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou débours engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de fiduciaire du régime ou des actifs du régime (« responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une grossière négligence ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables de nos actes ou de notre défaut d'agir à titre personnel.

Vous, vos héritiers et représentants successoraux et chacun des bénéficiaires en vertu du régime vous engagez par les présentes à nous indemniser et à nous tenir à couvert, de même que chacun de nos administrateurs, dirigeants, dépositaires, fondés de pouvoir (notamment le mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de toute nature pouvant en tout temps être engagés par l'un de nous ou être présentés contre nous par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le régime. Si nous avons le droit de présenter une demande d'indemnisation en vertu des présentes et que nous le faisons, nous pouvons payer le montant de la demande d'indemnisation à même les actifs du régime. Si les actifs du régime ne suffisent pas à couvrir la demande d'indemnisation, ou si la demande d'indemnisation est faite une fois que le régime a cessé d'exister, vous acceptez de verser personnellement le montant de la demande d'indemnisation. Nous pouvons affecter des sommes que vous détenez dans un autre compte tenu auprès de la Banque CIBC ou d'une société affiliée, y compris le mandataire, autre qu'un régime enregistré d'épargne retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite afin d'éliminer ou de réduire cette demande d'indemnisation. Les dispositions du présent article 16 demeureront en vigueur après la cessation du régime.

#### **17. Remplacement du fiduciaire.**

Le fiduciaire peut démissionner à titre de fiduciaire du régime en vous faisant parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours, pour autant que le mandataire ait nommé un fiduciaire successeur par écrit et que celui-ci ait accepté cette nomination. Au moment de sa démission, nous transférerons sans délai à son fiduciaire successeur la totalité des livres, registres et placements du régime.

Toute société de fiducie issue d'une fusion ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la plus grande part de nos affaires relatives à notre mandat de fiduciaire de CELI (que ce soit par suite de la vente de ces affaires ou autrement) deviendra, si elle est autorisée à cette fin, le nouveau fiduciaire en vertu des présentes, sans autre avis ni formalité.

#### **18. Modifications.**

Nous pouvons modifier la présente déclaration de temps à autre avec l'accord des autorités fiscales applicables, au besoin, sous réserve que cette modification ne puisse rendre le régime non admissible comme compte d'épargne libre d'impôt au sens des lois fiscales. Nous vous ferons parvenir un préavis écrit de soixante (60) jours à cet égard, à moins que la modification ne vise à satisfaire une exigence des lois fiscales.

#### **19. Avis.**

- a) Avis de votre part : Tous les avis ou instructions que vous nous donnez doivent être livrés en mains propres ou envoyés par la poste (port payé) à Investissements Renaissance, 1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6, ou à toute autre adresse que nous pourrions préciser par écrit de temps à autre. Les avis ou instructions seront considérés comme nous ayant été remis le jour de leur livraison réelle ou de leur réception par nous.
- b) Avis à votre attention : Tout avis, relevé, reçu ou conseil qui vous est remis par nous ou remis à toute autre personne ayant droit de recevoir un tel document aux termes du régime doit être envoyé par la poste (port payé) à vous personnellement ou à l'autre personne à l'adresse indiquée dans nos dossiers à l'égard du régime. S'il est envoyé par la poste, il sera considéré comme ayant été reçu cinq jours après sa mise à la poste. Un avis donné à votre représentant personnel, au titulaire successeur désigné ou à tout bénéficiaire est valide s'il est transmis à votre adresse jusqu'à ce que nous soyons informés de votre décès et que ce représentant personnel, titulaire successeur désigné ou bénéficiaire ait légalement droit aux actifs du régime ou ait autrement droit à l'information relative au régime et que cette personne nous ait fait part d'une différente adresse aux fins de la transmission des avis.
- c) Avis au fiduciaire provenant de tiers : Alors que tout avis juridique ou document émis par un tiers relativement au régime nous sera effectivement remis s'il est remis à l'adresse indiquée au paragraphe 19 a), la signification pourra être acceptée, à notre gré, à n'importe quel lieu d'affaires du fiduciaire, du mandataire ou de toute société affiliée de la

Banque CIBC. Si nous ou l'une des sociétés affiliées de la Banque CIBC engageons des frais pour répondre à l'avis juridique ou au document transmis par un tiers, nous pourrions imputer ces frais au régime. Nous pourrions (sans en avoir l'obligation) vous aviser de la réception de tout avis juridique ou document avant que nous nous y conformions. Nous ou tout mandataire pourrions vous remettre tout avis juridique ou document en vous l'envoyant par courrier ordinaire conformément au paragraphe 19 b). Nous et nos mandataires sommes autorisés à agir sur la foi des avis ou instructions qui sont donnés en votre nom par votre courtier ou toute autre personne que nous croyons, de bonne foi, avoir l'autorité de donner des instructions en votre nom. Tout paiement effectué par nous ou un mandataire à un tiers demandeur en vertu d'une procédure judiciaire, si le paiement est effectué de bonne foi, constitue une décharge des obligations de fiducie du fiduciaire et de toutes les obligations du mandataire à l'égard des Fonds Mutuels et du régime jusqu'à concurrence du montant versé.

#### **20. Référence aux lois.**

Toutes les références faites dans les présentes aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions se rapportent auxdites lois, auxdits règlements ou auxdites dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre.

#### **21. Convention obligatoire.**

Les modalités et conditions de la présente déclaration lieront vos héritiers et représentants successoraux, ainsi que nos successeurs et ayants droit. Nonobstant ce qui précède, si le régime ou les actifs du régime sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la déclaration de fiducie du fiduciaire successeur s'appliqueront à compter de la date du transfert.

#### **22. Lois applicables.**

La présente déclaration est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province ou du territoire canadien où vous résidez (ou, si vous ne résidez pas au Canada, conformément aux lois de l'Ontario).

#### **23. Exclusivement à votre profit.**

- a) Le régime doit être maintenu exclusivement à votre profit.
- b) Avant votre décès, personne d'autre que vous ou nous ne bénéficiera de droits en vertu du régime relativement au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds du régime.
- c) Personne d'autre que vous ne peut verser de cotisations au régime.
- d) Sous réserve des modalités de la présente déclaration, nous transférerons, lorsque vous nous le demanderez, la totalité ou une partie des biens détenus dans le régime (ou une somme équivalente à sa valeur) à un autre CELI détenu par vous.

Nonobstant les paragraphes 23 a), b) et d), vous pouvez donner votre participation dans le régime en garantie d'un prêt ou autre créance auprès de la Banque CIBC ou d'une société affiliée à la condition d'obtenir au préalable le consentement écrit du mandataire.

#### **24. Emprunt.**

Il est interdit au régime d'emprunter de l'argent ou d'autres biens aux fins du régime.

# RÈGLES D'AFFAIRES D'INVESTISSEMENTS RENAISSANCE

## Section 3

- L'information bancaire sera utilisée pour acheminer le produit des rachats, à moins d'instructions autres lors du placement de l'ordre.
- Le titulaire devrait aviser Investissements Renaissance de tout changement apporté aux renseignements bancaires dans les plus brefs délais.

## Section 5

- Placement initial minimal en ce qui concerne la famille de Fonds Investissements Renaissance et les Portefeuilles Axiom :
  - Pour les parts des catégories A, T4, T6, T8 et F, 500 \$ pour les Fonds (sauf si l'achat initial est effectué au moyen du programme de versements préautorisés) et 25 000 \$ pour les Portefeuilles;
  - Pour les parts des catégories Sélecte, Sélecte-T4, Sélecte-T6 et Sélecte-T8, 250 000 \$ pour les Fonds et les Portefeuilles;
  - Pour les parts des catégories Élite, Élite-T4, Élite-T6 et Élite-T8, 500 000 \$ pour les Fonds et les Portefeuilles;
  - Pour les parts des catégories Plus du Fonds du marché monétaire Renaissance, 25 000 \$;
  - Pour les parts des catégories Plus du Fonds d'obligations de sociétés à rendement en capital Renaissance, 100 000 \$.
- Le placement minimum ultérieur pour tous les Fonds et Portefeuilles est de 100 \$.
- Si le titulaire choisit l'option d'achat avec commissions de souscription, il devra verser la commission au montant indiqué. **Si aucune commission de souscription n'est mentionnée, Investissements Renaissance versera au courtier les commissions de vente indiquées dans le prospectus. Le titulaire pourrait par ailleurs devoir verser les frais de rachat précisés dans le prospectus.**
- **S'il y a incompatibilité entre le nom du Fonds/Portfeuille et le N° du Fonds/Portfeuille, Investissements Renaissance effectuera le placement selon le N° du Fonds/Portfeuille précisé.**
- Les distributions seront automatiquement réinvesties à moins d'instructions spécifiques à la section Instructions Spéciales. Lorsque requis, veuillez indiquer le mode de paiement : par chèque (frais de 1,50 \$) ou par dépôt direct (joindre chèque annulé).
- Le montant du prélèvement sera brut.

## Section 6

- Pour le programme PPA, le minimum est de 50 \$ par Fonds/Portfeuille.
- Si aucune date de début n'est mentionnée, le PPA ou le versement débutera automatiquement à la prochaine fréquence choisie.
- Investissements Renaissance débitera par voie électronique le compte bancaire du titulaire selon le spécimen de chèque fourni par ce dernier. Les retraits seront effectués à la (aux) date(s) choisie(s) et seront traités à cette date ou le jour ouvrable suivant. Les retraits seront utilisés afin d'acheter des parts du (des) Fonds/Portfeuille(s) indiqué(s) à la section 5.
- Les modifications à, ou l'annulation d'un programme de versements préautorisés ou d'un programme de retraits systématiques requièrent **un préavis écrit de dix jours ouvrables.**

## Section 7

- Si aucune date de commencement n'est mentionnée, le transfert automatique débutera automatiquement à la prochaine fréquence choisie.
- Si aucun pourcentage de frais de vente n'est indiqué, Investissements Renaissance traitera les transferts sans frais de vente.

## Section 9

- Le titulaire doit contacter son conseiller financier si l'information contenue dans son prochain relevé de compte ne correspond pas à celle fournie dans la présente demande, dans les 30 jours suivant la réception de son relevé, après quoi l'information figurant au relevé de compte sera considérée comme étant exacte.
- La déclaration de fiducie imprimée à l'endos de ce formulaire fait partie intégrante de ce contrat.

